



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une voirie d'accès de la zone commerciale de la Carbonnière vers la RD 67 et l'A150, sur les communes de Barentin et Roumare (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5317, déposée par Monsieur Christophe BOUILLON, président de la communauté de communes Caux Austreberthe, relative au projet d'aménagement d'une voirie d'accès de la zone d'activités commerciales de la Carbonnière, vers la RD67 et l'A150 sur les communes de Barentin et Roumare (76), reçue complète le 6 septembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 6 septembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 6 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une voirie de sortie à sens unique, réservée aux véhicules légers, pour permettre un accès direct de la zone d'activité commerciale de la Carbonnière, vers l'aire de covoiturage, la RD67 et l'A 150, sur les communes de Barentin et Roumare, dans le département de la Seine-Maritime ; que le projet s'étendra sur 590 mètres de longueur, dont 220 mètres de voie neuve et 370 mètres de voie réhabilitée, et 3,5 mètres de largeur, que le projet sera accompagné sur toute sa longueur d'une section de voie douce d'une largeur de 2

mètres, cyclable et piétonne, reliée au réseau existant sur la commune de Roumare ; que la voirie créée donnera accès à l'entrée du parking de l'aire de covoiturage qui sera élargie ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute ZNIEFF de type I ou II ;
- en dehors de toute Zone Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- hors de toute zone humide inventoriée ;

Considérant que l'emprise du projet est limitée ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'arrachage de haies, arbres ou de défrichement et qu'une insertion paysagère est prévue avec la création d'une bande paysagère plantée de haies d'un linéaire de 500 mètres, ainsi qu'un espace enherbé et une noue entre la voirie et la piste mixte (cycles, piétons), afin d'assurer la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'au titre de la notion de projet global, si ce projet devait être modifié ou étendu par d'autres travaux en lien avec celui-ci, un nouveau cas par cas devra être déposé pour l'ensemble du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une voirie d'accès de la zone commerciale de la Carbonnière vers la RD 67 et l'A150, sur les communes de Barentin et Roumare (76), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr